Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00031
DATE DE LA DÉCISION	:	20100212
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-M-330800-106-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80638-7
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

9138-7456 Québec inc.
NIR : R-574381-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9138-7456 Québec inc. (9138) à l'effet de lui permettre de transférer trois véhicules lourds à la faveur de Financement d'équipement Générale Électrique Canada, s.e.n.c.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

Marque	Année	No. de série
International	2009	2HSCUAPR09C075032;
International	2009	2HSCUAPR19C075251;
International	2009	2HSCUAPR99C075255.

[3] 9138 est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC09-00225 du 14 octobre 2009 laquelle modifiait sa cote « satisfaisant » pour une cote « conditionnel ».

[4] Financement d'équipement Générale Électrique Canada, s.e.n.c. a financé par crédit-bail les véhicules lourds à 9138.

[5] Comme cette dernière a déposé une proposition de faillite, le syndic au dossier a transmis à Financement d'équipement Générale Électrique Canada, s.e.n.c., le 29 janvier 2010, une main levée lui permettant de récupérer les véhicules lourds.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9138 à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9138.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9138-7456 Québec inc. de céder à Financement d'équipement Générale Électrique Canada, s.e.n.c. les véhicules lourds suivants :

- International de l'année 2009 et portant le numéro de série 2HSCUAPR09C075032;
- International de l'année 2009 et portant le numéro de série 2HSCUAPR19C075251;
- International de l'année 2009 et portant le numéro de série 2HSCUAPR99C075255.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

c.c. Financement d'équipement Générale Électrique Canada, s.e.n.c.